



DASSAULT
A V I A T I O N

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

DRH-SH/NP-130067

**ACCORD D'ENTREPRISE
RELATIF AU DEBLOCAGE EXCEPTIONNEL DE LA
PARTICIPATION PLACÉE SUR LE COMPTE COURANT BLOQUÉ**

ENTRE :

La Société **DASSAULT AVIATION** dont le siège est 9 Rond Point des Champs
Élysées Marcel Dassault - 75008 PARIS,

représentée par Monsieur **Jean Jacques CARA**, Directeur des Ressources Humaines,

d'une part,

ET :

Les Organisations Syndicales ci-après :

C.F.D.T.

C.F.E.-C.G.C.

C.G.T.

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PR
PE
SH
my

DRH N°130067

Préambule

Dans le cadre de la relance de la consommation, la loi n° 2013-561 du 28 juin 2013 permet aux salariés de débloquent, à titre exceptionnel, dans la limite d'un plafond global de 20 000 euros nets de prélèvements sociaux, tous supports confondus, leurs droits issus de la Réserve Spéciale de Participation et de l'Intéressement affectés antérieurement au 1^{er} janvier 2013 dans le PEE et le Compte Courant Bloqué. Les sommes épargnées dans un Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) ou investies dans le fonds Péri Ethique Solidaire d'Inter Expansion ne seront pas déblocables.

Toutefois, le déblocage des avoirs investis dans le Compte Courant Bloqué est subordonné à un accord préalable signé dans l'Entreprise.

Le présent avenant a pour objet de permettre le déblocage des avoirs détenus dans le Compte Courant Bloqué dans le cadre de la loi précitée.

ARTICLE 1 – Avoirs déblocables

Seuls les avoirs investis en Compte Courant Bloqué avant le 1^{er} janvier 2013 pourront être déblocqués dans la limite de 20 000 euros.

ARTICLE 2 – Procédure de déblocage

Le déblocage exceptionnel est autorisé pendant la période du 1^{er} juillet 2013 au 31 décembre 2013 et s'effectue en une seule fois.

La demande doit être transmise à la BNP (Teneur de compte) à l'adresse suivante :

BNP PE&RE
TSA 76006
93736 BOBIGNY Cedex 09

Aucun frais ne sera prélevé au salarié pour ce déblocage exceptionnel.

ARTICLE 3 – Justification de l'emploi des sommes déblocuées

Les salariés devront conserver leurs justificatifs d'achat afin de pouvoir les présenter à l'administration fiscale en cas de contrôle. Dans le strict respect de ces conditions, les fonds déblocués ne seront pas soumis à l'impôt sur le revenu.

ARTICLE 4 – Durée

Le présent accord intervient en dérogation de l'article 4.2 de l'accord de participation du 17 juin 2013.

Il est conclu pour une période déterminée allant du 1^{er} juillet 2013 au 31 décembre 2013.

PR.
PE

DRH N°130067

ARTICLE 5 – Dépôt et publicité

Le présent accord sera déposé à la DIRECCTE de Nanterre, ainsi qu'au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Boulogne, conformément à l'article D2231-2 du Code du Travail.

Le personnel sera informé du contenu du présent avenant par voie d'affichage ou par tout autre moyen approprié.

Une copie sera transmise au Teneur de Compte.

Fait à Saint-Cloud, le 2.07.13

Pour le Personnel :

**les Représentants des
Organisations Syndicales**

Pour l'Entreprise :

J.J. CARA

PR C.F.D.T.

M. Ph. RONQUE

SN C.F.E.-C.G.C.

M. Stéphane MARTY

C.G.T.

M. Pierre Erchezoyen